



1020700 Commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 20 novembre 2018 (149427)

Classification professionnelle et conditions de travail

Articles 1, 2, 27

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification, salaires et suppléments divers liés au salaire horaire et/ou aux prestations*

Classification des fonctions

Art. 2. Durant la période couverte par la présente convention, les partenaires sociaux s'engagent à mettre en œuvre le principe de l'élargissement des classifications et à traiter cette question au sein de chacune des entreprises signataires en tenant compte de la spécificité des métiers et de l'état d'évolution des dispositions déjà effectivement adoptées en la matière. Deux classifications supplémentaires sont dès lors créées tant en fabrication qu'en maintenance.

Aux fins de redéfinir les critères de compétences attachés aux différentes classifications de fonctions, il sera rapidement mis en place un groupe de travail.

A. Entretien

Manoeuvres spécialisés	A
Ajusteurs	A min.
Tourneurs	A min.
Ouvriers machines-outils	A min.
Soudeurs	A min.
Tuyauteurs	A min.
Chaudronniers	A min.
Forgerons	A min.
Mécaniciens entretien	A min.
Magasiniers outillage	A min.
Monteurs	A min.
Graisseurs des installations fixes	V
Préposés à la réparation des bandes transporteuses	A min.
Electriciens en courant fort	A min.
Electriciens en courant faible	A min.



Ajusteurs électriciens	A min.
Electriciens de véhicules	A min.
Mécaniciens de garage	A min.
Graisseurs engins mobiles	V
Préposés aux pneus	A min.
Peintres véhicules	A min.
Pointeurs	V min.

L'introduction d'une catégorie complémentaire pour l'entretien sera examinée dans chacune des sociétés.

1. Période embauchage

Après un mois maximum d'essai à la catégorie V, seront payés en classe A minimum les travailleurs répondant aux conditions suivantes :

a) les travailleurs porteurs un diplôme A3 ou B2 correspondant à la qualification pour laquelle ils sont embauchés;

b) les travailleurs ayant reçu, dans une autre entreprise, une formation correspondant à la qualification pour laquelle ils sont embauchés.

Sauf pour les travailleurs occupés aux fonctions "graisseurs des installations fixes" et "graisseurs engins mobiles", les autres travailleurs seront formés dans l'entreprise et accéderont à la classe A lorsqu'à l'issue de leur période de formation (maximum 12 mois), ils auront fait la preuve qu'ils ont acquis une compétence suffisante.

2. Au sein d'une même entreprise, les travailleurs remplissant la même fonction peuvent être classés dans des classes différentes selon notamment leur degré de compétence.

3. Définition de la classe D

Accéderont à la classe D :

Les travailleurs ayant une grande conscience professionnelle et des connaissances théoriques et pratiques très étendues leur permettant d'exécuter n'importe quel travail propre à leur profession.

Ne sont pas exclus, les travailleurs ayant une connaissance théorique moins complète, compensée par une grande expérience dans l'entreprise, une grande dextérité dans l'accomplissement de travaux variés et faisant preuve d'esprit initiative.

4. Classification entretien

L'employeur fera connaître aux délégués syndicaux à la fin de chaque semestre, les noms des travailleurs qui bénéficieront d'une promotion.



Les parties s'engagent à étudier l'élargissement éventuel du champ d'application du présent article aux autres fonctions dans le secteur.

De plus, conformément aux statuts de la délégation syndicale, il reste bien évident que des cas particuliers peuvent toujours être examinés en dehors de cette révision semestrielle.

B. Services généraux

Maçons qualifiés	VI
Maçons	V
Premiers sondeurs	VI
Deuxièmes sondeurs	V
Chauffeurs camions	IV
Chauffeurs camionnettes	IV
Conducteurs engins : 1ère catégorie	V
2ème catégorie	IV
Menuisiers	A
Peintres qualifiés en bâtiment	V
Poseurs : 1ère catégorie	V
2ème catégorie (aide)	IV
Machinistes grande traction	V
Manœuvres accrocheurs	IV
Préposés à l'entretien des manches de filtre	IV
Magasiniers : 1ère catégorie	VI
2ème catégorie	V
3ème catégorie	IV
Manœuvres	III*
Manœuvres occupés effectivement à des travaux pénibles, dangereux ou insalubres	IV
Coursiers	III*
Préposés à l'entretien des complexes sociaux	III*
Jardiniers	IV
Peintres en bâtiment	III*

Carrières

Conducteurs perforateurs : 1ère catégorie	VI	
2ème catégorie		
Boutefeux	VI	
Retailleurs	VI	
Rempeurs	V	
Conducteurs de pelles	V	2 PE
Conducteurs de pelles, moellons et manutention drop-hall : 1ère catégorie	V	2 PE



2ème catégorie	IV	2 PE
Manœuvres de pelles	III*	1 PE
Conducteurs engins de chargement sur pneus à l'extraction	V	2 PE
Conducteurs sur pneus 1ère catégorie	V	2 PE
manutention moellons : 2ème catégorie	IV	2 PE
Conducteurs engins 1ère catégorie	V	2 PE
chargement chenilles : 2ème catégorie	IV	2 PE
Chauffeurs de camions	IV	1 PE
Chauffeurs de camions manutention moellons	IV	1 PE
Manœuvres de carrière	III*	
Peigneurs	V	
Surveillants pompe exhauve	III*	
Ouvriers spécialisés en taillants de perforation	V	
Spécialistes approv. combust. engins	IV	
Tailleurs de pierre	VI	
Trieurs de moellons	IV	
Ouvriers occupés au chargement des bateaux de moellons	IV	
Ouvriers occupés à l'alimentation des concasseurs	III*	
Conducteurs de concasseurs	IV	1 PE
Surveillants des transporteurs à courroies	III*	
Conducteurs de transporteurs	IV	

Criblage

Surveillants des transp. de remontée de carrière	III*
Conducteurs de transp. de remontée de carrière	IV
Préposés du tableau synoptique de com. des installations de criblage	V
Cond. des installations de criblage	V
Surveillants de cribles	IV
Préposés au lavage	IV
Manoeuvres de nettoyage	III*
Préposés au chargement	IV
Conducteurs engins : 1ère catégorie	V
2ème catégorie	IV
Chauffeurs de camions	IV
Préposés au pesage	IV
Préposés établissant les factures	C
Préposés au mélange ternaire	IV



Fabrication de chaux

Accrocheurs	III*
Décrocheurs	III*
Conducteurs de four	IV
Défourneurs	IV
Meuniers pulvérisation chaux	IV
Ouvriers occupés à l'hydratation de la chaux et surveillance du concasseur	III*
Grutier	V
Aides meuniers (ensachage, stockage, chargement)	III*
Conducteurs de treuil	IV
Aides défourneurs	III*

Cimenterie

Concassage :

Conducteurs de concasseurs	IV
Surveillants de transporteurs	III*
Conducteurs de transporteurs	IV

Broyage des matières premières :

Premiers meuniers	V	2 PE
Deuxièmes meuniers	IV	2 PE
Conducteurs sécheurs	IV	
Préposés à la vidange des silos	III*	

Cuisson :

Préposés à la tour de l'échangeur	III*	2 PE
Granulateurs	IV	2 PE
Cuiseurs fours rotatifs	V	2 PE
Chefs cuiseurs de fours verticaux	V	
Deuxièmes cuiseurs de fours verticaux	IV	
Graisseurs de fours Lepol	IV	2 PE
Graisseurs de four à échangeur et surveillante de refroidisseur	IV	2 PE
Manœuvres aux refroidisseurs	III*	
Pontiers	V	1 PE
Préposé à la salle de commande centralisée	VI	3 PE
Manœuvres coursiers de fabrication	III*	1 PE
Surveillante des appar. de manutention (vis Archimède, élévateur et transporteur)	IV	



Préparation combustibles :

Meuniers combustibles solides	V
Préposés à la chaufferie fuel extra-lourd	V

Broyage ciment :

Premiers meuniers	V	2 PE
Deuxièmes meuniers	IV	2 PE
Aides meuniers	III*	2 PE
Manœuvres spécialisés en fabrication ciment	IV	
Conducteurs de transporteurs à courroies	IV	
Surveillants des transporteurs à courroies	III*	

Ansachage et expédition ciment :

Conducteurs de la manutention Ouvriers ensascheurs Ouvriers chargeurs Préposés au chargement en vrac	Conventions spéciales	
Préposés au pesage	IV	
Manœuvres de sacheries	III*	

Grues et ponts :

Grutiers	V	
Pontiers	V	1 PE
Manœuvres déchargement bateaux	IV	

Fabrication agrégats légers

Conducteurs d'excavatrices	V
Préposés au tableau synoptique de commande	V
Préposés au chargement	IV

Laboratoire

Chimistes	VI
Aides chimistes	V
Opérateurs aux essais	IV
Manœuvres spécialisés de laboratoire	IV
Manœuvres de laboratoire	III*

Transport

Chauffeurs routiers	V
---------------------	---



(*) La catégorie III est une catégorie temporaire applicable exclusivement pendant la période d'embauche pour une durée de trois mois maximum.

Personnel d'encadrement

- Contremaîtres;
- Brigadiers;
- Chefs d'équipes;
- Chimistes.

CHAPITRE IX. Validité

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2017 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2018.